

Département de la DROME

ARRETE N° ARR2023_24

NOMENCLATURE : 9.1 – Autres domaines de Compétences des Communes

Autorisation d'organiser la retransmission du quart de finale de la Coupe du Monde de Rugby Autorisation d'utilisation du domaine public

Le maire de Mours Saint Eusèbe,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants, et L. 2542-3 et 4,

Vu le Code du Commerce, article L 310-2 et R 310-8,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R325-1 et suivants et R.417-10,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3342-1, L.3342-3 concernant la protection des mineurs,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-1 et suivants,

Vu la loi 95-73 du 21 janvier 1995, modifiée, d'organisation et de programmation relative à la sécurité.

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004, modifiée, de modernisation de la sécurité Civile.

Vu le décret n° 2006-1099 du 31/08/2006 et les prescriptions de la CCCSP, relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée, relative à l'activité occasionnelle d'entrepreneur de spectacles vivants

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-2518 du 22 juin 2010 règlementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans la Drôme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2023-07-11-00002 du 11 juillet 2023 règlementant les bruits de voisinage sur le Département de la Drôme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment le livre 1 et le chapitre 2 du livre IV relatif au ERP de type CTS,

Vu la décision de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 06 octobre 2004,

Vu la transmission de la fiche de sécurisation et du plan de réalisation de l'évènement auprès des services de la Préfecture en date du 05 octobre 2023

CONSIDERANT la déclaration de l'organisateur : Monsieur Yannick FRAYSSE, gérant de l'établissement MY' BEERS, à Mours Saint Eusèbe, en date du 04 octobre 2023, pour l'organisation de la retransmission du quart de finale de la Coupe du Monde de Rugby, le 15 octobre 2023, sur le domaine public, sis terrain jouxtant le gymnase Louis Emery, Champs Marchands, 26540 MOURS SAINT EUSEBE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires visant à prévenir les troubles à l'ordre public, et à assurer la sécurité,

Mairie de Mours Saint Eusèbe - B.P n° 1 - 26540 Mours Saint Eusèbe

Tel : 04 75 02 17 73 Fax 04 75 71 03 22 e.mail : mairie@mourssainteusebe.fr

Site internet : mourssainteusebe.fr

FOLIO ARR2023_24

CONSIDERANT les instructions préfectorales et nationales relatives à la mise en place du plan « Vigipirate »,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Yannick FRAYSSE (ci-après dénommé « l'organisateur ») est autorisé à organiser la retransmission du quart de finale de la Coupe du Monde de Rugby et d'utiliser pour cet évènement le domaine public, sis terrain jouxtant le gymnase Louis Emery, Champs Marchands, 26540 MOURS SAINT EUSEBE, le 15 octobre 2023 de 19h00 à 23h30.

Le montage aura lieu de 16h00 à 18h00.

Le démontage aura lieu de 23h30 à 01h00.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour la soirée du 15 octobre 2023 de 16h00 à 01h00.

La manifestation devra se dérouler en conformité avec le dossier déposé par l'organisateur.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir l'espace utilisé en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique.

Il devra se conformer aux exigences du registre de sécurité en cas de vent violent ou de tout autre risque qui pourrait survenir au moment de la manifestation.

ARTICLE 3 : L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

- Obtenir, le cas échéant, l'autorisation du propriétaire du site et des commerces voisins,
- Communiquer l'organisation de cette manifestation auprès des riverains y compris ceux de part et d'autre de l'avenue Dauphiné-Provence,
- Mettre en place un service d'ordre et de sécurité adaptés et en rapport avec le nombre de personnes attendues,
- Organiser le stationnement des véhicules de manière à ce qu'aucun véhicule ne soit stationné sur la voie publique ou en dehors des espaces réservés à cet effet. Les parkings devront être balisés et indiqués.
- Respecter les instructions relatives à la mise en place du plan Vigipirate en cours.
- Respecter les préconisations de l'ARS et des contrôles sonores effectués avec une limitation de la sonorisation extérieure à 80 décibels pour ce qui concerne l'intervention éventuelle d'un DJ.
- Mettre en place une installation électrique aux normes, vérifiées par un professionnel, et adaptée aux besoins de la manifestation,
- Se conformer à la réglementation relative aux débits de boissons,
-

- **Respecter les règles de la sécurité publique par rapport à la conformité des locaux et aux prescriptions relatives à l'accessibilité de son établissement (l'effectif maximum de public autorisé ne devra pas être dépassé),**
- **Respecter les règles relatives à la sonorisation extérieure,**
- **Faire la déclaration de la manifestation à la SACEM et aux services de la Préfecture.**

L'organisateur transmettra à la commune de Mours Saint Eusèbe, avant l'ouverture au public :

- **L'attestation d'assurance responsabilité civile de l'organisateur,**

ARTICLE 3 : sont interdites toutes autres pratiques que celles indiquées dans la demande d'autorisation, dans et autour du périmètre concerné. L'organisateur est tenu de maintenir l'espace utilisé en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique, et se conformer aux règles relatives à l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite. Il devra se conformer aux exigences de sécurité en cas d'alerte météo, de vent violent, d'orage... ou tout autre risque qui pourrait survenir au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (1 place de Verdun, 38000 GRENOBLE) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

Monsieur Yannick FRAYSSE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Romans sur Isère et tous les agents de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Préfet (SIDPC).

Fait à Mours Saint Eusèbe,
Le 10 octobre 2023,

Le Maire,



Dominique MOMBARD